

Arrêté fédéral

**portant approbation de la reconduction de l'accord entre
la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres
sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et
mise en œuvre du protocole visant à étendre l'accord
sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie**

du 13 juin 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹;
vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008²,
arrête:*

Art. 1

L'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³ est reconduit pour une durée indéterminée.

Art. 2

¹ Le protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes⁴ à la Bulgarie et la Roumanie⁵ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

¹ RS 101

² FF 2008 1927

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.142.112.681

⁵ RO ...; FF 2008 1927 2009

Art. 3

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶

Art. 153a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁸ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁹ et du 27 mai 2008¹⁰ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹¹ dans leur version adaptée;

Dispositions transitoires de la modification du 13 juin 2008

¹ Si elles résident en Bulgarie ou en Roumanie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes¹² aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Roumanie)¹³ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au plus à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans à l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Bulgarie ou en Roumanie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE (Bulgarie et Rou-

⁶ RS **831.10**

⁷ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁸ RS **0.142.112.681**

⁹ RO **2006** 995

¹⁰ RO ...; FF **2008** 1927 2009

¹¹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

¹² RS **0.142.112.681**

¹³ RO ...; FF **2008** 1927 2009

manie), à concurrence du montant versé jusqu'alors, aussi longtemps que les bénéficiaires remplissent les conditions requises en matière de revenus.

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁴

Art. 80a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71¹⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)¹⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004¹⁷ et du 27 mai 2008¹⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72¹⁹ dans leur version adaptée;

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires²⁰

Art. 32, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71²¹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²²

¹⁴ RS **831.20**

¹⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

¹⁶ RS **0.142.112.681**

¹⁷ RO **2006** 995

¹⁸ RO ...; FF **2008** 1927 2009

¹⁹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

²⁰ RS **831.30**

²¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

²² RS **0.142.112.681**

dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²³ et du 27 mai 2008²⁴ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72²⁵ dans leur version adaptée;

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁶

Art. 89a, al. 1

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)²⁷ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004²⁸ et du 27 mai 2008²⁹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰

Art. 25b, al. 1

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des person-

²³ RO **2006** 995

²⁴ RO ...; FF **2008** 1927 2009

²⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

²⁶ RS **831.40**

²⁷ RS **0.142.112.681**

²⁸ RO **2006** 995

²⁹ RO ...; FF **2008** 1927 2009

³⁰ RS **831.42**

nes (accord sur la libre circulation des personnes)³¹ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³² et du 27 mai 2008³³ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³⁴

Art. 95a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³⁶ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004³⁷ et du 27 mai 2008³⁸ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72³⁹ dans leur version adaptée;

³¹ RS **0.142.112.681**

³² RO **2006** 995

³³ RO ...; FF **2008** 1927 2009

³⁴ RS **832.10**

³⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

³⁶ RS **0.142.112.681**

³⁷ RO **2006** 995

³⁸ RO ...; FF **2008** 1927 2009

³⁹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴⁰

Art. 115a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁴¹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴² dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴³ et du 27 mai 2008⁴⁴ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁴⁵ dans leur version adaptée;

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴⁶

Art. 28a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁴⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁴⁸ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁴⁹ et du 27 mai 2008⁵⁰ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux

⁴⁰ RS **832.20**

⁴¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁴² RS **0.142.112.681**

⁴³ RO **2006** 995

⁴⁴ RO ...; FF **2008** 1927 2009

⁴⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁴⁶ RS **834.1**

⁴⁷ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁴⁸ RS **0.142.112.681**

⁴⁹ RO **2006** 995

⁵⁰ RO ...; FF **2008** 1927 2009

nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵¹ dans leur version adaptée;

9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁵²

Art. 23a, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement no 1408/71⁵³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁵⁴ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁵⁵ et du 27 mai 2008⁵⁶ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵⁷ dans leur version adaptée;

10. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales⁵⁸

Art. 24, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement no 1408/71⁵⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

⁵¹ Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁵² RS **836.1**

⁵³ Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁴ RS **0.142.112.681**

⁵⁵ RO **2006** 995

⁵⁶ RO ...; FF **2008** 1927 2009

⁵⁷ Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁵⁸ RS **836.2**

⁵⁹ Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁰ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶¹ et du 27 mai 2008⁶² relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁶³ dans leur version adaptée;

11. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁴

Art. 83, al. 1, let. n^{bis}

¹ L'organe de compensation:

n^{bis}. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)⁶⁵ dans la version des protocoles du 26 octobre 2004⁶⁶ et du 27 mai 2008⁶⁷ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE;

Art. 121, al. 1, let. a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁶⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁶⁹, dans la version des protocoles du 26 octobre

⁶⁰ RS **0.142.112.681**

⁶¹ RO **2006** 995

⁶² RO ...; FF **2008** 1927 2009

⁶³ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁶⁴ RS **837.0**

⁶⁵ RS **0.142.112.681**

⁶⁶ RO **2006** 995

⁶⁷ RO ...; FF **2008** 1927 2009

⁶⁸ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

⁶⁹ RS **0.142.112.681**

2004⁷⁰ et du 27 mai 2008⁷¹ relatifs à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁷² dans leur version adaptée;

12. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁷³

L'annexe est modifiée comme suit:

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

Liste à compléter par le texte suivant:

Bulgarie	Адвокат
Roumanie	Avocat

Art. 4

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, au plus tard avant le prochain élargissement de l'Union européenne, un rapport sur les effets de la reconduction des accords bilatéraux, et notamment de la libre circulation des personnes, ainsi que sur les effets des mesures d'accompagnement. Dans le même temps, il lui soumet des propositions visant à apporter des améliorations aux accords ou aux mesures d'accompagnement, pour autant que ces propositions soient nécessaires dans l'intérêt de la Suisse.

Art. 5

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois mentionnées à l'art. 3.

⁷⁰ RO **2006** 995

⁷¹ RO ...; FF **2008** 1927 2009

⁷² Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

⁷³ RS **935.61**

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 24 juin 2008⁷⁴

Délai référendaire: 2 octobre 2008

⁷⁴ FF 2008 4827

Arrêté fédéral portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en oeuvre du protocole visant à étendre l'accord s...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.2008
Date	
Data	
Seite	4827-4836
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 889

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.